

## Nombre de Déléqués :

En exercice 114 **Présents** 58 **Procurations** 9 Votants 67

# **DELIBERATION N°11-220324**

# Objet: Affaire SIGRENEA - SICTOM: Provision pour litige

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "La Borne 120", Commune de Marcillac-St-Ouentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : le 08 mars 2024

## **Etaient présents:**

#### POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :

ARCHIGNAC

BORREZE CALVIAC EN PERIGORD

CARLUX CARSAC AILLAC

**PAULIN** 

PECHS-DE-L'ESPERANCE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS PRATS DE CARLUX

ST CREPIN ET CARLUCET ST GENIES

ST JULIEN DE LAMPON STE MONDANE VEYRIGNAC

Joël PARKITNY

Dominique HERMENAULT Sylvie MENARDY Marie-Laure FERBER

Laurent LACOMBE **Guy ESTRUC** Alain PERIQUOI Gérard VIELLE

Jacques FERBER Jean-Pierre PLANCHE Héloïse MARADENE

Brigitte CAPMAS-REBOUISSOU

Jean-Pierre HAMEL Eric BOURDET Jocelyne MANIERE

Catherine CHEYROU

Gérard TEILLAC

Chantal LAVILLE

## POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

CASTELNAUD LA CHAP

CENAC ET ST JULIEN DAGLAN

DOMME FLORIMONT GAUMIER **GROLEJAC** 

NABIRAT ST AUBIN DE NABIRAT

ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT

ST POMPON VEYRINES DE DOMME Séverine RAMOS

Maurice LAPOUGE Francis COUSIN

Jocelyne TIREL-LALAUDE

Christian GARRIGOU

Alain BIELHER Lilian GILET

François DEFONTAINE Pierre COUDON Jean-Pascal FARINA

Damien BARD

Hervé MENARDIE

Pascal MISSIAEN

## POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE :

ALLAS LES MINES CASTELS-BEZENAC MEYRALS

Yves GAROUTY Hervé CARVES Jacqueline JOUANEL

Sylvain BRUNEY Alain FREREBEAU

#### POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

**AUBAS** COLY-ST AMAND Jean-Marie DESCAMP

FANLAC LA CHAPELLE AUBAREIL

LES FARGES MONTIGNAC

PEYZAC LE MOUSTIER SERGEAC ST LEON SUR VEZERE

THONAC VALOJOULX Sébastien FRIT

Hervé DUVAUCHELLE Pierrette BLEMONT Gé KUSTERS Patrick LE MELLEDO Jean-Pierre MEGE

Odile ROUX

### AR Prefecture

024-252402284-20240322-11\_220324-DE Reçu le 03/04/2024

## POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

**BEYNAC et CAZENAC** LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC ST QUENTIN MARQUAY **PROISSANS** SARLAT LA CANEDA

ST ANDRE-ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE **TAMNIES** 

Serge PARRE Jérôme PEYRAT Michel ANDRE Nathalie GLEMAREC Patrick CROUZILLE Marlies CABANEL

Céline DUVAL Nathalie BALLERAND Eric ALARD

Sylvie DELBARY

Christine DANGREMONT

Christian ROBLES

Françis VAUCEL

Jacques TUNEU

# Excusés:

VITRAC

Mme Marion CHAPUT (Saint-Geniès), M. Charles MOLINA (Saint-Geniès).

#### Procurations:

Mme Marie-Pierre VALETTE (Sarlat-la-Canéda) donne procuration à Mme Marlies CABANEL (Sarlat-la-Canéda); Mme Catherine BERTHELOT (La Chapelle-Aubareil) donne procuration à Sébastien FRIT (La Chapelle-Aubareil); M. Guy PRIESTER (Pechs-de-l'Espérance) donne procuration à M. Gérard VIELLE (Pechs-de-l'Espérance); M. Patrick ARMAGNAT (Domme) donne procuration à M. Francis COUSIN (Domme) M. Pierre CHEVALIER (Borrèze) donne procuration à M. Dominique HERMENAULT (Borrèze) ; Mme Elisa COUSIN (Aubas) donne procuration à M. Jean-Marie DESCAMP (Aubas); M. Vincent JARDEL (Sergeac) donne procuration à Mme Pierrette BLEMONT (Sergeac) ; Mme Claudine FARFAL (Saint-Cybranet) donne procuration à M. Alain BIELHER (Saint-Cybranet); M. Jean-Jacques ALBIE (Saint-André-Allas) donne procuration à Mme Céline DUVAL (Saint-André-Allas).

Mme Marlies CABANEL (Sarlat-la-Canéda) a été élue secrétaire de séance. 

Le Président rappelle qu'en prévision de la mise en œuvre de le redevance incitative (RI) qui devait avoir lieu en 2021, une commande de matériel avait été réalisée auprès du prestataire choisi par le SMD3 afin d'équiper chaque borne OMR d'un lecteur de badge. Celui-ci est nécessaire à l'identification des usagers en vue de la facturation RI du service de collecte des déchets.

Par la suite, le comité syndical a décidé un moratoire de 3 ans durant lequel le régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est maintenu. Ce moratoire a pour objectif d'observer le déploiement de la RI sur le reste du département, d'analyser puis de choisir ce qui sera le mieux adapté à notre secteur en tenant compte des variations quantitatives liées à la saison touristique.

Ainsi, compte tenu du montant élevé de la commande passée à SIGRENEA et aux vues de l'incertitude d'utiliser ces 430 lecteurs de badges, le SICTOM a annulé la commande réalisée auprès des Ets SIGRENEA.

Une négociation a été engagée avec l'entreprise afin que ce matériel soit installé sur le reste du département au gré des commandes du SMD3, ce qui a été effectif pour les deux tiers du matériel (270 unités).

# AR Prefecture

024-252402284-20240322-11\_220324-DE Reçu le 03/04/2024

Un désaccord est né dans ces termes :

- SIGRENEA impose au SICTOM un reste à charge de 195 840€ TTC pour un solde de 160 lecteurs fabriqués et qui seraient invendus.
- A contrario, le SMD3 nous a déclaré avoir passé des commandes de ce type de matériel pour des quantités supérieures à notre reste à charge. Considérant ainsi que l'annulation de la commande du SICTOM était compensée par les commandes du SMD3, le SICTOM a déclaré ce reste à charge irrecevable.

SIGRENEA a porté cette affaire devant le tribunal administratif de BORDEAUX. En conséquence de quoi, compte tenu de la délégation accordée à Monsieur le Président en 2020, le SICTOM s'est fait représenter au tribunal par Me Nicolas Zinamsgvarov du cabinet Angelus Avocats de Bordeaux afin de déposer un mémoire en défense.

Considérant le litige constitué entre le SICTOM DU PERIGORD NOIR et SIGRENEA, et dans l'attente de son dénouement, des écritures comptables doivent être prévues dans le budget général du SICTOM.

En effet, en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Les métropoles, les communes, les EPCI et leurs services à caractères administratifs associés relevant de l'article R.2321-3 du CGCT peuvent opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du CGCT, un nouveau dispositif permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire. Ces mécanismes de neutralisation ou d'étalement des provisions ou dépréciations ne s'appliquent pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques.

Ceci exposé,

Vu l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 18/03/2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- <u>Approuve</u> la constitution des provisions pour litige, pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 195 840€ TTC représentant la valeur de 160 lecteurs de badges,

# AR Prefecture

024-252402284-20240322-11\_220324-DE Reçu le 03/04/2024

-  $\underline{\mathbf{Dit}}$  que les sommes nécessaires ont été inscrites au budget dans le cadre d'opérations budgétaires comme suit :

Sens	Intitulé	Chapitre	Compte	Exercice de provision	Montant
Dépense	Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	042	6815	2024	195 840.00€
Recette	Provisions pour litiges et contentieux	040	15112	2024	195 840.00€

Fait à Marcillac-Saint-Quentin, le 22 mars 2024.

Jérôme PEYRAT Président